pregardscitoyens / pil-retraites / Article 1





A -Dans sa partie comprehant les dispositions relatives au dernier exercice A -Dans sa partie comprehant les dispositions relatives au dernier exercice clos. la loi de financement de la sécurité sociale clos. la loi de financement de la sécurité sociale : - 1° Approuve les tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos + 1° Approuve les tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que les obligatoires, du régime général et des organismes concourant au financement dépenses relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance de ces régimes, ainsi que les dépenses relevant du champ de l'objectif national maladie constatées lors de cet exercice ; de dépenses d'assurance maladie constatées lors de cet exercice : - 2° Approuve, pour ce même exercice, les montants correspondant aux + 2° Approuve, pour ce même exercice, les montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et ceux au profit des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite correspondant à l'amortissement de leur dette ; complémentaire obligatoires et ceux correspondant à l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ; - 3° Approuve le rapport mentionné au II de l'article LO 111-4 et, le cas + 3° Approuve le rapport mentionné au II de l'article LO 111-4 et, le cas échéant, détermine, dans le respect de l'équilibre financier de chaque branche échéant, détermine, dans le respect de l'équilibre financier de chaque branche de la sécurité sociale, les mesures législatives relatives aux modalités d'emploi de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire obligatoires, des excédents ou de converture des déficits du dernier exercice clos, tels que les mesures législatives relatives aux modalités d'emploi des excédents ou de ces excédents ou ces déficits éventuels sont constatés dans les tableaux couverture des déficits du dernier exercice clos, tels que ces excédents ou ces d'équilibre prévus au 1° déficits éventuels sont constatés dans les tableaux d'équilibre prévus au 1°. B.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la B.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la loi de financement de la sécurité sociale : loi de financement de la sécurité sociale : - 1º Rectifie les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes + 1º Rectifie les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base et du régime général par branche, ainsi que des obligatoires de base et du régime général par branche_et des régimes de retraite complémentaire obligatoires, ainsi que des organismes concourant au organismes concourant au financement de ces régimes : financement de ces régimes ; 2° Rectifie les objectifs de dépenses par branche de ces régimes, l'objectif 2° Rectifie les objectifs de dépenses par branche de ces régimes, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, ainsi que leurs sous-objectifs avant été approuvés dans obligatoires de base, ainsi que leurs sous-objectifs avant été approuvés dans la précédente loi de financement de la sécurité sociale ; la précédente loi de financement de la sécurité sociale ; - 3° Rectifie l'objectif assigné aux organismes chargés de l'amortissement de + 3° Rectifie l'objectif assigné aux organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et les prévisions de recettes la dette des régimes obligatoires de base et les prévisions de recettes affectées aux fins de mise en réserve à leur profit affectées aux fins de mise en réserve au profit des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires. C.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à C.-Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité l'équilibre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale : sociale : 1° Approuve le rapport prévu au I de l'article LO 111-4 : 1° Approuve le rapport prévu au I de l'article LO 111-4 : 2° Détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions 2° Détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. A cette fin : 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. A cette fin : - a) Elle prévoit, par branche, les recettes de l'ensemble des régimes + a) Elle prévoit, par branche, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, celles du régime général, <u>celles</u> obligatoires de base et, de manière spécifique, celles du régime général, ainsi que les recettes des organismes concourant au financement de ces régimes. des régimes de retraite complémentaire obligatoires, ainsi que les recettes des L'évaluation de ces recettes, par catégorie, figure dans un état annexé ; organismes concourant au financement de ces régimes. L'évaluation de ces recettes, par catégorie, figure dans un état annexé ; - b) Elle détermine l'objectif d'amortissement au titre de l'année à venir des + b) Elle détermine l'objectif d'amortissement au titre de l'année à venir des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et elle prévoit, par catégorie, les recettes affectées aux organismes de base et elle prévoit, par catégorie, les recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes à leur profit ; chargés de la mise en réserve de recettes \underline{au} profit \underline{des} régimes obligatoires \underline{de} base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires ;

99	c) Elle approuve le montant de la compensation mentionnée à l'annexe	99	c) Elle approuve le montant de la compensation mentionnée à l'annexe
	prévue au 5° du III de l'article LO 111-4 ;		prévue au 5° du III de l'article LO 111-4 ;
100		100	
101	 d) Elle retrace l'équilibre financier de la sécurité sociale dans des tableaux d'équilibre présentés par branche et établis pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, pour le régime général ainsi 	101	 + d) Elle retrace l'équilibre financier de la sécurité sociale dans des tableaux d'équilibre présentés par branche et établis pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, pour le régime général ainsi
	que pour les organismes concourant au financement de ces régimes ;		que pour les organismes concourant au financement de ces régimes, <u>et pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires</u> ;
102		102	
103	e) Elle arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non	103	e) Elle arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non
	permanentes, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.		permanentes, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.
104		104	
105	DDans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :	105	DDans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :
106		106	
107	 1º Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base; 	107	 + 1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base <u>et des régimes de retraite</u> <u>complémentaire obligatoires</u>;
108		108	
109	 2° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général, ainsi 	109	+ 2° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général, des
	que, le cas échéant, leurs sous-objectifs. La liste des éventuels sous-objectifs		régimes de retraite complémentaire obligatoires, ainsi que, le cas échéant,
	et la détermination du périmètre de chacun d'entre eux sont fixées par le		leurs sous-objectifs. La liste des éventuels sous-objectifs et la détermination du
	·		
	Gouvernement après consultation des commissions parlementaires saisies au		périmètre de chacun d'entre eux sont fixées par le Gouvernement après
	fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale ;		consultation des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi
			de financement de la sécurité sociale ;
110		110	
111	3° Fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble	111	3° Fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble
	des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs. La définition des		des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs. La définition des
	composantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale. Les		composantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale. Les
	commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement		commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement
	de la sécurité sociale sont consultées sur la liste des sous-objectifs et la		de la sécurité sociale sont consultées sur la liste des sous-objectifs et la
	définition des composantes de ces sous-objectifs. Le nombre de sous-objectifs		définition des composantes de ces sous-objectifs. Le nombre de sous-objectifs
	ne peut être inférieur à cinq.		ne peut être inférieur à cinq.
112	no pout out a monour a only.	112	no pout one improur a original
116		116	
			On the deal to be for the first of the first
117	Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en	117	Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en
	vertu du I.		vertu du I.
118		118	
119	- IIIL'affectation, totale ou partielle, d'une recette exclusive des régimes	119	+ IIIL'affectation, totale ou partielle, d'une recette exclusive des régimes
	obligatoires de base de sécurité sociale, des organismes concourant à leur		obligatoires de base de sécurité sociale, des régimes de retraite
	financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de		complémentaire obligatoires, des organismes concourant à leur financement,
	recettes à leur profit ou des organismes finançant et gérant des dépenses		à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit
	relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, à toute autre		ou des organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif
	personne morale ne peut résulter que d'une disposition de loi de financement.		national de dépenses d'assurance maladie, à toute autre personne morale ne
	Ces dispositions sont également applicables, sous réserve des dispositions de		peut résulter que d'une disposition de loi de financement. Ces dispositions sont
	l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de		également applicables, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi
	finances, à l'affectation d'une ressource établie au profit de ces mêmes		organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, à
	régimes et organismes à toute autre personne morale que l'Etat.		l'affectation d'une ressource établie au profit de ces mêmes régimes et
	regimes et organismes a toate duite personne morate que l'Etat.		organismes à toute autre personne morale que l'Etat.
120		120	organismes a toute autre personne morale que relât.
	IV. Coulos dos lois do financement actual actual de la company de la com		L IV Soules des lois de financement automateur automateur
121	- IVSeules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures	121	+ IVSeules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures
	de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale non		de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale non
	compensées aux régimes obligatoires de base.		compensées aux régimes obligatoires de base et aux régimes de retraite complémentaire obligatoires.
122		122	
123	Cette disposition s'applique également :	123	Cette disposition s'applique également :
124		124	
125	- 1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées	125	+ 1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées
	aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ou aux organismes		aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, aux régimes de retraite
	concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise		complémentaire obligatoires, ou aux organismes concourant à leur
	en réserve de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des		financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de
	dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;		recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses
100		400	relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
126		126	
127	2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces	127	2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces
	cotisations et contributions ;		cotisations et contributions ;
128		128	
129	3° A toute modification des mesures non compensées à la date de l'entrée	129	3° A toute modification des mesures non compensées à la date de l'entrée
	en vigueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de		en vigueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de
			Consequent de la cérculat de la constitución
	financement de la sécurité sociale.		financement de la sécurité sociale.
130	financement de la sécurité sociale.	130	financement de la securite sociale.
130	financement de la sécurité sociale.	130	innancement de la securite sociale.

131	 VAPeuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, outre celles prévues au B du I, les dispositions ayant un effet sur les recettes 	131	+ VAPeuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale, des régimes de retraite complémentaire obligatoires de l'année comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, outre celles prévues
	des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, relatives à l'affectation de ces recettes, sous réserve des		au B du I, les dispositions ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ou à la mise en
	dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, ou ayant un effet sur les dépenses de ces régimes ou organismes.		réserve de recettes à leur profit, relatives à l'affectation de ces recettes, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, ou ayant un effet sur les dépenses de ces régimes ou organismes.
132		132	
133	BPeuvent figurer dans la partie de la loi de financement de l'année	133	BPeuvent figurer dans la partie de la loi de financement de l'année
	comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour		comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour
	l'année à venir, outre celles prévues au C du I, les dispositions :		l'année à venir, outre celles prévues au C du I, les dispositions :
134		134	
135	 1° Ayant un effet sur les recettes de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de 	135	 + 1° Ayant un effet sur les recettes de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de
	leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou relatives, sous		la dette des régimes obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes
	réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er		à leur profit, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi
	août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes ;		organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, à l'affectation de ces
	,		recettes;
136		136	
137	- 2° Ayant un effet sur les recettes de l'année ou des années ultérieures des	137	+ 2° Ayant un effet sur les recettes de l'année ou des années ultérieures des
	régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur		régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur
	financement, à l'amortissement de <u>leur</u> dette ou à la mise en réserve de		financement, à l'amortissement de <u>la</u> dette <u>des régimes obligatoires de base</u>
	recettes à leur profit, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36		ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou relatives, sous réserve des
	de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 précitée, à l'affectation de		dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001
	ces recettes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;		précitée, à l'affectation de ces recettes, à la condition qu'elles présentent un
138		138	caractère permanent ;
139	- 3° Relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des	139	+ 3° Relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des
	cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux		cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base, aux
	organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de <u>leur</u> dette ou		régimes de retraite complémentaire obligatoires ou aux organismes
	à la mise en réserve de recettes à leur profit ;		concourant à leur financement, à l'amortissement de <u>la dette des régimes</u>
			obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ;
140		140	
141	- 4° Relatives à la trésorerie et à la comptabilité des régimes obligatoires de	141	+ 4° Relatives à la trésorerie et à la comptabilité des régimes obligatoires de
	base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ;		base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes
			à leur profit ;
142		142	
143	5° Relatives au transfert, à l'amortissement et aux conditions de financement	143	5° Relatives au transfert, à l'amortissement et aux conditions de financement
	de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base, et relatives à		de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base, et relatives à
	la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et à l'utilisation de ces réserves, à la condition que ces dernières opérations aient		la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et à l'utilisation de ces réserves, à la condition que ces dernières opérations aient
	une incidence sur les recettes de l'année ou, si elles ont également une		une incidence sur les recettes de l'année ou, si elles ont également une
	incidence sur les recettes des années ultérieures, que ces opérations		incidence sur les recettes des années ultérieures, que ces opérations
	présentent un caractère permanent.		présentent un caractère permanent.
144		144	
145	CPeuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité	145	CPeuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité
	sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, outre celles prévues au D du I, les dispositions :		sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, outre celles prévues au D du I, les dispositions :
146	Tailliee a veriii, outre celles prevues au D uu i, les dispositions.	146	rannee a venii, outre celles prevues au D du I, les dispositions.
147	- 1° Ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de	147	+ 1° Ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de
	base ou sur les dépenses de l'année des organismes concourant à leur		base ou des régimes de retraite complémentaire obligatoires ou sur les
	financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes ;		dépenses de l'année des organismes concourant à leur financement qui
			affectent directement l'équilibre financier de ces régimes ;
148 149	2º Avant un offet qui les décesses de l'ennée en des entées ultérieurs de	148	+ 2° Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des
149	 2° Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses des organismes concourant 	149	régimes obligatoires de base ou des régimes de retraite complémentaire
	à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces		obligatoires ou sur les dépenses des organismes concourant à leur
	régimes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;		financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la
			condition qu'elles présentent un caractère permanent ;
150		150	
151	- 3° Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par les régimes	151	+ 3° Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par les régimes
	obligatoires de base ainsi que les règles d'organisation ou de gestion interne		obligatoires de base ou des régimes de retraite complémentaire obligatoires,
	de ces régimes et des organismes concourant à leur financement, si elles ont		ainsi que les règles d'organisation ou de gestion interne de ces régimes et des
	pour objet ou pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;		organismes concourant à leur financement, si elles ont pour objet ou pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité
			Sociale;
152		152	
153	4° Améliorant l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des	153	4° Améliorant l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des
	lois de financement de la sécurité sociale.		lois de financement de la sécurité sociale.
154		154	

D.-Peuvent également figurer dans la loi de financement, dans les conditions D.-Peuvent également figurer dans la loi de financement, dans les conditions et sous les réserves prévues au A et aux 1°, 2° et 3° du B et du C du présent et sous les réserves prévues au A et aux 1°, 2° et 3° du B et du C du présent V, les dispositions relatives aux organismes qui financent et gèrent des V, les dispositions relatives aux organismes qui financent et gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. - VI.-Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont susceptibles VI.-Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont d'avoir un effet sur les recettes ou les dépenses des régimes obligatoires de susceptibles d'avoir un effet sur les recettes ou les dépenses des régimes base de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financement ou obligatoires de base de sécurité sociale, des régimes de retraite des organismes chargés de l'amortissement de leur dette, les conséquences complémentaire obligatoires, des organismes concourant à leur financement de chacune d'entre elles doivent être prises en compte dans les prévisions de ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ou des organismes chargés de recettes et les objectifs de dépenses de la plus prochaine loi de financement. l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base, les conséquences de chacune d'entre elles doivent être prises en compte dans les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses de la plus prochaine loi de financement VII.-Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être VII.-Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière VIII.-La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement, confiée à la VIII.-La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement, confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, comporte notamment : comporte notamment : 1° La production du rapport sur l'application des lois de financement de la 1° La production du rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, prévu à l'article LO 132-3 du code des juridictions financières ; sécurité sociale, prévu à l'article LO 132-3 du code des juridictions financières ; - 2° La production d'un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre par + 2° La production d'un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre du branche du dernier exercice clos, mentionnés au I du présent article, ainsi que dernier exercice clos, mentionnés au I du présent article, ainsi que sur la sur la cohérence du tableau patrimonial du dernier exercice clos, mentionné au cohérence du tableau patrimonial du dernier exercice clos, mentionné au II de II de l'article LO 111-4 : l'article LO 111-4 : 3° La production du rapport, mentionné à l'article LO 132-2-1 du code des 3° La production du rapport, mentionné à l'article LO 132-2-1 du code des juridictions financières, de certification de la régularité, de la sincérité et de la juridictions financières, de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes nationaux du régime général et des fidélité des comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général, relatifs au dernier exercice clos, établis conformément aux régime général, relatifs au dernier exercice clos, établis conformément aux dispositions du présent livre. Ce rapport présente le compte rendu des dispositions du présent livre. Ce rapport présente le compte rendu des vérifications opérées aux fins de certification. vérifications opérées aux fins de certification. ###### Article LO111-4 ###### Article LO111-4 - I.-Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est + I.-Le proiet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs accompagné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant général, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses des régimes de retraite complémentaire obligatoires, les prévisions de recettes et de dépenses au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les guatre années à venir. Ces prévisions sont des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces établies de manière cohérente avec les perspectives d'évolution des recettes, des dénenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques prévisions sont établies de manière cohérente avec les perspectives présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques présentées dans le rapport joint au projet de loi de application de l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Le rapport précise les hypothèses sur lesquelles finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Le rapport précise les repose la prévision de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces hypothèses prennent en compte les hypothèses sur lesquelles repose la prévision de l'objectif national de perspectives d'évolution des dépenses et les mesures nouvelles envisagées dépenses d'assurance maladie pour les guatre années à venir. Ces hypothèses prennent en compte les perspectives d'évolution des dépenses et les mesures nouvelles envisagées. + Ce rapport présente la trajectoire financière sur cinq ans des régimes de retraite obligatoires et des organismes concourant à leur financement et les paramètres et hypothèses sur lesquels elle repose. Ce rapport comporte, en outre, les éléments mentionnés au II de l'article 9 Ce rapport comporte, en outre, les éléments mentionnés au II de l'article 9 de la loi organique nº 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. programmation et à la gouvernance des finances publiques. - II.-Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est + II.-Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des accompagné d'un rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation des tableaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi des tableaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier de financement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos. Ce rapport présente également un tableau, établi au 31 exercice clos. Ce rapport présente également un tableau, établi au 31

décembre du dernier exercice clos, retraçant la situation patrimoniale des

régimes obligatoires de base, des régimes de retraite complémentaire

décembre du dernier exercice clos, retraçant la situation patrimoniale des

régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur

financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit.

177

III.-Sont jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année des annexes :

192

3° Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année en cours et des mesures de simplification en matière de recouvrement des recettes et de gestion des prestations de la sécurité sociale mises en oeuvre au cours de cette même année :

195

- 4° Détaillant, par catégorie et par branche, la liste et l'évaluation des recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des non-salariés agricoles et des régimes des non-salariés non agricoles, ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette, à la mise en réserve de recettes à leur profit ou gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes :

180

- 5° Enumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme :

.88

- 6° Détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes;

101

7° Précisant le périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et sa décomposition en sous-objectifs, et analysant l'évolution, au regard des besoins de santé publique, des soins financés au titre de cet objectif. Cette annexe présente les modifications éventuelles du périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ou de la composition des sous-objectifs, en indiquant l'évolution à structure constante de l'objectif ou des sous-objectifs concernés par les modifications de périmètre. Elle précise les modalités de passage des objectifs de dépenses des différentes branches à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Elle fournit des éléments précis sur l'exécution de l'objectif national au cours de l'exercice clos et de l'exercice en cours ainsi que sur les modalités de construction de l'objectif pour l'année à venir en détaillant, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées. Cette annexe indique également l'évolution de la dépense nationale de santé ainsi que les modes de prise en charge de cette dépense. Elle rappelle, le cas échéant, l'alerte émise par une autorité indépendante désignée par la loi. Elle fournit également le montant des objectifs d'engagement inscrits pour l'année à venir pour les établissements et services médico-sociaux relevant de l'objectif de dépenses. Elle présente en outre le taux prévisionnel de consommation pluriannuel se rattachant aux objectifs d'engagement inscrits pour l'année à venir, ainsi que le bilan des taux de consommation des objectifs d'engagement arrivés à échéance au cours des deux derniers exercices clos et de l'exercice en cours ;

obligatoires et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ou à la mise en réserve de recettes à au profit des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires.

III.-Sont jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année des annexes :

18

3° Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année en cours et des mesures de simplification en matière de recouvrement des recettes et de gestion des prestations de la sécurité sociale mises en oeuvre au cours de cette même année.

186

+ 4° Détaillant, par catégorie et par branche, la liste et l'évaluation des recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, du régime général, du régime des régimes de retraite complémentaire obligatoires, du régime des non-salariés agricoles et des régimes des non-salariés non agricoles, ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette, à la mise en réserve de recettes à leur profit ou gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes :

188

+ 5° Enumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base, aux régimes de retraite complémentaire obligatoires ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme;

190

+ 6° Détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général, des régimes de retraite complémentaire obligatoires et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes :

192

7° Précisant le périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et sa décomposition en sous-objectifs, et analysant l'évolution, au regard des besoins de santé publique, des soins financés au titre de cet objectif. Cette annexe présente les modifications éventuelles du périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ou de la composition des sous-objectifs, en indiquant l'évolution à structure constante de l'objectif ou des sous-objectifs concernés par les modifications de périmètre. Elle précise les modalités de passage des objectifs de dépenses des différentes branches à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Elle fournit des éléments précis sur l'exécution de l'objectif national au cours de l'exercice clos et de l'exercice en cours ainsi que sur les modalités de construction de l'objectif pour l'année à venir en détaillant, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées. Cette annexe indique également l'évolution de la dépense nationale de santé ainsi que les modes de prise en charge de cette dépense. Elle rappelle, le cas échéant, l'alerte émise par une autorité indépendante désignée par la loi. Elle fournit également le montant des objectifs d'engagement inscrits pour l'année à venir pour les établissements et services médico-sociaux relevant de l'objectif de dépenses. Elle présente en outre le taux prévisionnel de consommation pluriannuel se rattachant aux objectifs d'engagement inscrits pour l'année à venir, ainsi que le bilan des taux de consommation des objectifs d'engagement arrivés à échéance au cours des deux derniers exercices clos et de l'exercice en cours ;

194

193	8° Présentant, pour le dernier exercice clos, le compte définitif et, pour l'année en cours et les trois années suivantes, les comptes prévisionnels,	195	8° Présentant, pour le dernier exercice clos, le compte définitif et, pour l'année en cours et les trois années suivantes, les comptes prévisionnels,
	justifiant l'évolution des recettes et des dépenses et détaillant l'impact, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures, des mesures contenues dans le projet de loi de financement de l'année sur les comptes :		justifiant l'évolution des recettes et des dépenses et détaillant l'impact, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures, des mesures contenues dans le projet de loi de financement de l'année sur les comptes :
194	contenues dans le projet de loi de lindificement de l'année sur les comptes .	196	contenues dans le projet de loi de linancement de l'armée sur les comptes .
195	- a) Des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base, à l'amortissement de leur dette et à la mise en réserve de recettes <u>à leur</u>	197	+ a) Des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires, à l'amortissement de laux dette et à le mice en régene de recette eu profit des régimes
	profit;		de leur dette et à la mise en réserve de recettes <u>au profit des régimes</u> obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires ;
196		198	
197	b) Des organismes financés par des régimes obligatoires de base ;	199	b) Des organismes financés par des régimes obligatoires de base ;
	b) Des organismes infances par des regimes obligatoires de base ;		b) Des organismes infances par des regimes obligatoires de base ,
198		200	
208		210	
209	11° Présentant le rapport mentionné au III de l'article 23 de la loi organique	211	11° Présentant le rapport mentionné au III de l'article 23 de la loi organique
	n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée.		n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée.
210		212	
		213	+ 12° Analysant l'évolution de la soutenabilité financière des régimes de
		213	
			retraite obligatoires et des organismes concourant à leur financement. Elle
			présente sur quarante ans l'évolution des dépenses, des recettes et du solde
			de ces régimes et organismes et détaille les éléments déterminant ces
			évolutions, en précisant les hypothèses sur lesquelles repose la prévision. Elle
			précise également les effets des modifications des recettes affectées aux
			régimes de retraite obligatoires ainsi qu'aux organismes concourant à leur
			financement sur l'atteinte de l'objectif d'équilibre défini au premier alinéa de
			l'article LO 19-11-1.
		214	+
211	IVTous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même	215	IVTous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même
	temps que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant		temps que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant
	la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le		la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le
	nombre de leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres.		nombre de leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres.
212		216	
213	VSont également transmis au Parlement :	217	VSont également transmis au Parlement :
214	•	218	-
215	1º Lo rapport do la Cour dos comptos próvu à l'article LO 122 2 du code dos	219	1º La rapport de la Cour des comptes prévu à l'article LO 122 2 du code des
215	1° Le rapport de la Cour des comptes prévu à l'article LO 132-3 du code des	219	1° Le rapport de la Cour des comptes prévu à l'article LO 132-3 du code des
	juridictions financières ;		juridictions financières ;
216		220	
217	 2° Un rapport présentant les comptes, au titre de l'année en cours et de 	221	+ 2° Un rapport présentant les comptes, au titre de l'année en cours et de
	l'année à venir, des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique,		l'année à venir, des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique,
	ceux du régime général, ainsi que les comptes des organismes concourant à		ceux du régime général, les comptes des régimes de retraite complémentaire
	leur financement, à l'amortissement de leur dette, à la mise en réserve de		obligatoires, ainsi que les comptes des organismes concourant à leur
	recettes à leur profit et des organismes qui financent et gèrent des dépenses		financement, à l'amortissement de leur dette, la dette des régimes obligatoires
	relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;		de base, à la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de
			base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires et des organismes
			qui financent et gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de
			dépenses d'assurance maladie ;
218		222	
219	3° Un rapport présentant le compte rendu des vérifications opérées	223	3° Un rapport présentant le compte rendu des vérifications opérées
219		223	
	notamment en application du 3° du VIII de l'article LO 111-3 du présent code.		notamment en application du 3° du VIII de l'article LO 111-3 du présent code.
220		224	
266		270	
267	II La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les	271	II La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les
	dispositions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant		dispositions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant
	une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même		une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même
			· ·
	projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre		projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre
	général.		général.
268		272	
269	- III Dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice	273	+ III Dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice
	clos, l'approbation des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base,		clos, l'approbation des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base,
	du régime général, des organismes concourant au financement de ces		du régime général, des régimes de retraite complémentaire obligatoires, des
	régimes, celle des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses		organismes concourant au financement de ces régimes, celle des dépenses
	d'assurance maladie constatées au titre de cet exercice, celle des montants		relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constatées au
	correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en		titre de cet exercice, celle des montants correspondant aux recettes affectées
	réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité		aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des
	sociale ainsi que celle des montants correspondant à l'amortissement de leur		régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire
	dette font l'objet d'un vote unique.		obligatoires ainsi que celle des montants correspondant à l'amortissement de
			la dette des régimes obligatoires de base font l'objet d'un vote unique.
270		274	2
271	Dane la partie comprenent les dispositions relatives à llegade en course la	275	+ Dane la partio compropant los dispositions relativos à llegade en escrit
Z11	- Dans la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la	213	+ Dans la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la
	rectification des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre des régimes		rectification des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre des régimes
	obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général ou des organismes		obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général, des régimes de
	concourant au financement de ces régimes fait l'objet d'un vote unique. La		retraite complémentaire obligatoires ou des organismes concourant au
	rectification de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de		financement de ces régimes fait l'objet d'un vote unique. La rectification de
	l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité		l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la
	22 23 23 230 roginios sangatones de buse de securite		., = 1

sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La rectification des objectifs de dépenses par branche, décomposés le cas échéant en sous-objectifs, est assurée par un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. La rectification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie décomposé en sous-objectifs fait l'objet d'un vote distinct.

272

- Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes font l'objet d'un vote unique. Les tableaux d'équilibre font l'objet de votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes. La détermination de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources font l'objet d'un vote unique.

275

- Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale font l'objet d'un vote unique. Chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique.

277

 IV. - Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

278

Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en permettent la mise en oeuvre.

288 289

Article LO111-9

290

- Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond du projet de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent l'application de ces lois et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. Cette mission est confiée à leur président, au président de la mission mentionnée à l'article LO 111-10, ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs et, pour un objet et une durée déterminés, à des membres d'une de ces commissions désignés par elle à cet effet. A cet effet, ils procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations sur pièces et sur place auprès des administrations de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, de tout autre organisme privé gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire et des établissements publics compétents. Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires font l'objet d'un vote unique. La rectification des objectifs de dépenses par branche, décomposés le cas échéant en sous-objectifs, est assurée par un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général et sur les régimes de retraite complémentaire obligatoires . La rectification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie décomposé en sous-objectifs fait l'objet d'un vote distinct.

276

+ Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou, des régimes de retraite complémentaire obligatoires des organismes concourant au financement de ces régimes font l'objet d'un vote unique. Les tableaux d'équilibre font l'objet de votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes. La détermination de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires, font l'objet d'un vote unique. La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources font l'objet d'un vote unique.

278

+ Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et des régimes de retraite complémentaire obligatoires font l'objet d'un vote unique. Chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. L'objectif de dépenses des régimes de retraite complémentaire obligatoires, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique.

280

+ IV. - Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche, de l'objectif de dépenses des régimes de retraite complémentaire obligatoires ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

282

Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en permettent la mise en oeuvre.

292 293

Article LO111-9

+ Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond du projet de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent l'application de ces lois et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. Cette mission est confiée à leur président, au président de la mission mentionnée à l'article LO 111-10, ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs et, pour un objet et une durée déterminés, à des membres d'une de ces commissions désignés par elle à cet effet. A cet effet, ils procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations sur pièces et sur place auprès des administrations de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, de tout autre organisme privé gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire ou un régime de retraite complémentaire obligatoire et des établissements publics compétents. Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite des suiets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical, doivent leur être fournis.

29

292

Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et le ou les rapporteurs de la commission, dans leur domaine d'attribution, ont l'obligation de s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves prévues au premier alinéa.

Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et le ou les rapporteurs de la commission, dans leur domaine d'attribution, ont l'obligation de s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves prévues au premier alinéa.

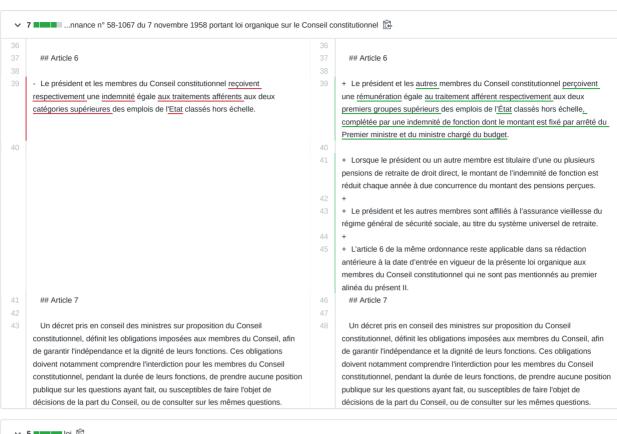
298

sociale afférentes à l'année 2022.

pregardscitoyens / pjl-retraites / Article 3

v 10	code_de_la_sécurité_sociale 食		
12848		12848	
12849	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes	12849	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes
	retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.		retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.
12850		12850	
		12851	+ #### Article LO381-33
		12852	+
		12853	+ Les députés et les sénateurs sont affiliés à l'assurance vieillesse du
			régime général de sécurité sociale, au titre du système universel de retraite.
			»
		12854	+
		12855	+ II. – L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant
			loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est abrogé.
		12856	+
		12857	+ III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025 pour les
			parlementaires nés à compter du 1er janvier 1975.
		12858	+
		12859	+ L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 précitée
			reste applicable aux parlementaires nés avant le 1er janvier 1975 dans sa
			rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi organique.
		12860	+
12851	#### Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour	12861	#### Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour
	l'ensemble des risques		l'ensemble des risques
12852		12862	
12853	##### Section 1 : Artistes auteurs	12863	##### Section 1 : Artistes auteurs

pregardscitoyens / pil-retraites / Article 4





		262	
	Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.	263	Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la prob ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le disc sur les fonctions de magistrat.
		264	
	- En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre VII. Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prévues au chapitre VII, du retrait de son honorariat, et, le cas échéant, de retenues sur pension.	265	+ En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dar conditions prévues au chapitre VII. Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prévues au chapitre VII, du retrait de son honorariat.
		266	
	Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un	267	Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un
	décret en Conseil d'Etat.		décret en Conseil d'Etat.
		268	
		318	
	## Article 11	319	## Article 11
	## Attole II	320	## Alucie II
ı			
ı	- Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales,	321	+ Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spécia
1	les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature		les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque na
ı	que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de		que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de
	leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous		leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans
	les cas non prévus par la législation des pensions.		les cas non prévus par la législation <u>relative à l'invalidité</u> .
İ		322	
	Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise	323	Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la pr
	en charge par l'Etat, au titre de la protection, des frais exposés par le		en charge par l'Etat, au titre de la protection, des frais exposés par le
	magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la		magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la
	-		
	commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation		commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation
	disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature.		disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature.
		324	
		636	
	## Article 25-4	637	## Article 25-4
		638	
ı	- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les	639	+ (abrogé)
	personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22		
ı	et 23 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de		
ı	leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités		
ı	supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles		
ı	avant leur nomination comme magistrat.		
ı	avant leur nomination comme magistrat.		
ı	-		
	- Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution		
ı	dont ledit décret fixe le montant et les modalités.		
ı	-		
	- Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des		
	prestations auxquelles ces personnes pourront avoir droit pour les périodes		
	rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient		
	affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des		
	droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.		
I	a.o.a a.o.o.a au voi soment des consantions minimales obligatoires.		
ı	• On the standard control to a small control to a s		
ı	- Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les avocats,		
	avoués, notaires, huissiers de justice et greffiers des tribunaux de commerce		
ı	intégrés directement dans la magistrature avant la date d'entrée en vigueur		
ı	de la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n°		
ı	58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la		
ı	magistrature peuvent bénéficier des dispositions du présent article.		
ı	-		
	- Loi organique 2001-539 du 25 juin 2001 art. 9 : Les dispositions d l'article		
	25-4 sont applicables aux personnes intégrées dans la magistrature au titre		
	de l'article 24 de la même ordonnance antérieurement à l'entrée en vigueur		
	_		
	de la présente loi organique, ainsi qu'aux magistrats recrutés par concours		
I	exceptionnels.		
		640	
	## Article 29	641	## Article 29
	mm Alucie 29		
	חדר הונוטוב בט	642	

		739	## Article 50
	74	740	
- Un décret en Conseil d'Etat précisera les condit	ions dans lesquelles les 7	741	+ (abrogé)
avocats, avoués, notaires et huissiers intégrés dire	ectement dans la		
magistrature au titre du présent article pourront ob	nenir, moyennani ie		
versement d'une contribution dont ce même décre	et fixera le montant et les		
modalités, que soient prises en compte, pour la co	onstitution de leurs droits à		
pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'an	nuités supplémentaires, les		
années d'activité professionnelle accomplies par e	eux avant leur nomination		
comme magistrat. Ce décret précisera en outre le	e conditions dans		
- ·			
lesquelles les personnes recrutées avant la date of	l'entrée en vigueur de la loi		
organique nº 80-844 du 29 octobre 1980 pourront	movennant le rachat de		
= '	-		
cotisations, bénéficier des dispositions du présent	. allilea.		
	7-	742	
## Article 31	7.	743	## Article 31
777 11010 01			77 7 4 4 5 7 5 7
	74	744	
	9:	938	
Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° ainsi que le	e candidate visés au	939	Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° ainsi que les candidats visés au
		333	
septième alinéa du présent article ne peuvent être	nommés qu'après avis de		septième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avi
la commission prévue à l'article 34.			la commission prévue à l'article 34.
ia commission provas a randis o m			a commoder provide a rando o n
	94	940	
- Un décret en Conseil d'Etat précise les condition	ns dans lesquelles les		
avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassatio	•		
un barreau français peuvent obtenir que soient pri	ses en compte, pour la		
constitution de leurs droits à pension de retraite de	e l'Etat ou pour le rachat		
•	·		
d'annuités supplémentaires, les années d'activité	professionnelle accomplies		
par eux avant leur nomination comme magistrat, r	noyennant le versement		
d'une contribution dont le même décret fixe le moi	ntant et les modalités et		
sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le m	ontant des prestations		
auxquels ils pourront avoir droit pour les périodes	rachetées au titre des		
rágimos do retroite do base auvauellos ile átaient	offilión ainci que dos		
régimes de retraite de base auxquelles ils étaient	annes ansi que des		
régimes de retraite complémentaire dans la limite	des droits afférents au		
versement des cotisations minimales obligatoires.			
versement des consanons minimales obligatoires.			
-			
- Ce décret précise, en outre, les conditions dans	lesquelles les personnes		
·			
recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la l	oi organique ir 92-169 uu		
25 février 1992 précitée pourront bénéficier des di	spositions du présent		
article.			
article.			
-			
## Article 40-1	9,	941	## Article 40-1
	0	942	
Peuvent être nommées conseillers ou avocats of	jénéraux à la Cour de 94	943	Peuvent être nommées conseillers ou avocats généraux à la Cour de
cassation en service extraordinaire, si elles rempli	issent les conditions		cassation en service extraordinaire, si elles remplissent les conditions
prévues à l'article 16 ci-dessus et si elles justifient	de vingt années au moins		prévues à l'article 16 ci-dessus et si elles justifient de vingt années au mo
d'activité professionnelle, les personnes que leur d	compétence et leur activité		d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur acti
qualifient particulièrement pour l'exercice de foncti	ions judiciairos à la Cour do		qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Co
·	ions judiciaires a la cour de		
cassation.			cassation.
	99	954	
No disease of the second different disease in the second			the difference of the second difference of the
Un décret en Conseil d'Etat détermine les condi	uons de recuell et 9	955	Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et
d'instruction des dossiers de candidature à l'exerc	dan da fanatiana idalahan		d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judicia
	ice de ionctions judiciaires		
en service extraordinaire	ace de fonctions judiciaires		-
en service extraordinaire.	·		en service extraordinaire.
en service extraordinaire.	·	956	-
	99	956	en service extraordinaire.
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseill	ers et avocats généraux à 99	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats général
	ers et avocats généraux à 99	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats général
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseill	ers et avocats généraux à 99 s où aurait été prononcée à	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononce
 Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° 	ers et avocats généraux à 95 s où aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats général la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas	ers et avocats généraux à 95 s où aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6°	ers et avocats généraux à 95 s où aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc
- II ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° g l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant	ers et avocats généraux à 9: s où aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires,	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les
- II ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° g l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction	ers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc
- II ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° g l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant	ers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les
- II ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° g l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant	ers et avocats généraux à 91 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° y l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a l	ers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générau la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.
- II ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° y l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a l	ers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.
- II ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° y l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a l	sers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a les dispositions de l'article 40-5 reçoivent d	sers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générau la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3
- II ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° (l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a le ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire.	rers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a les dispositions de l'article 40-5 reçoivent d	rers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats général la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a limit Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de la conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de la conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de la conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de la conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de la conseille de la conseil	rers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans les
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a limit Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant les	rers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonction
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a li ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de la conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de la conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de la conseille service de la conseille de la conseille service de la conseille service de la conseille de la	rers et avocats généraux à 99 soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats général la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a limit Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en serviqualité de fonctionnaires sont placés en position de corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant les	ers et avocats généraux à soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générar la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonction
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a le de l'article 40-3. Les conseillers et les avocats généraux en serve qualité de fonctionnaires sont placés en position de corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant le aucun avancement de grade dans ce corps.	ers et avocats généraux à soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générau la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctio aucun avancement de grade dans ce corps.
Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a le grand de l'article 40-6 reçoivent, s'il y a le grand de l'article 40-7 recoivent, s'il y a le grand de l'article 40-8 recoivent, s'il y a le grand de l'article 40-8 recoivent, s'il y a le grand de fonctionnaires sont placés en position de corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant le aucun avancement de grade dans ce corps. Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6'	ers et avocats généraux à soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générau la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcieur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctio aucun avancement de grade dans ce corps. + Lorsqu'une des sanctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est
- Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseill la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a li ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en serv qualité de fonctionnaires sont placés en position de corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la aucun avancement de grade dans ce corps.	ers et avocats généraux à soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application.	956 957 958 959 960 978 979	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générau la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononc leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctio aucun avancement de grade dans ce corps. + Lorsqu'une des sanctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est
Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° g'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a le gradie de fonctionnaires sont placés en position de corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant le aucun avancement de grade dans ce corps. Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6 prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocats de la conseiller ou d'un avocats généraux en servent de grade dans ce corps.	ers et avocats généraux à soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application. giate extraordinaire ayant la de détachement dans leur a durée de leurs fonctions, et 7° de l'article 45 est pocat général à la Cour de	956 957 958 959 960 978 979 980	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générau la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcieur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctio aucun avancement de grade dans ce corps. + Lorsqu'une des sanctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de leurs fonction de des leurs des leurs fonctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de leurs fonctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de leurs fonctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de leurs fonctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de leurs fonctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de leurs fonctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de leurs fonctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de leurs fonctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un avocat général à la Cour de leurs fonctions de l'article 45° ex de l'article 45° ex de l'article 45° ex de l'a
Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° g'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a le gradie de fonctionnaires sont placés en position de corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant le aucun avancement de grade dans ce corps. Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6 prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocassation en service extraordinaire ayant la qualité.	ers et avocats généraux à soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application. giate extraordinaire ayant la de détachement dans leur a durée de leurs fonctions, et 7° de l'article 45 est pocat général à la Cour de é de fonctionnaire, elle	956 957 958 958 959 960 978 979 980	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générau la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcieur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctio aucun avancement de grade dans ce corps. + Lorsqu'une des sanctions prévues aux 5° et 6° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle
Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseille la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° gl'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonction avocats généraux en service extraordinaire ayant les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a le de de l'article 40-5 requivent, s'il y a le de l'article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en serve qualité de fonctionnaires sont placés en position de corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant le aucun avancement de grade dans ce corps. Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6 prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocation de la l'encontre d'un conseiller ou d'un avocation de l'article 40-3.	ers et avocats généraux à soù aurait été prononcée à et 7° de l'article 45 et à ns des conseillers ou des la qualité de fonctionnaires, ieu, application. giate extraordinaire ayant la de détachement dans leur a durée de leurs fonctions, et 7° de l'article 45 est pocat général à la Cour de é de fonctionnaire, elle	956 957 958 958 959 960 978 979 980	en service extraordinaire. + Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats générau la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononce leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° de l'article 45 et à l'artic 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avoc généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application. ## Article 40-3 Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayan qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctio aucun avancement de grade dans ce corps.

739 ## Article 30

747 ## Article 30

995	A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon	983	A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon
	qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.		qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.
996		984	
1024		1012	
1025	2° La couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, faute pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime	1013	2° La couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, faute pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime
	général de sécurité sociale auquel ils sont alors affiliés ;		général de sécurité sociale auquel ils sont alors affiliés ;
1026	gororai de cocarre condice daquer no contratore animos ;	1014	gonoral de cocante cociale daquer ne cont alore annice;
1027	- 3° A défaut de relever d'un régime complémentaire de retraite particulier, ils	1015	+ 3° (abrogé)
	bénéficient du régime prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les		- (
	conditions fixées pour ces derniers.		
1028		1016	
1029	- Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, les obligations de	1017	+ Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les obligations de
	l'employeur, y compris, le cas échéant, celles relatives au régime		l'employeur sont assumées par l'Etat.
	complémentaire de retraite, sont assumées par l'Etat.		
1030	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1018	
1031	Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du	1019	Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du
	présent article.		présent article.
1032	P	1020	,
1062		1050	
1063	Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable.	1051	Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable.
1064	20 dotablionioni jadiotalio obi a dilo daloo do oniq dilo non ronodvolabio.	1052	20 dotationon judiciano cot a uno dalloc do uniq uno non roncarolable.
1065	- Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre	1053	+ Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son
	l'une des sanctions prévues <u>aux 6° et 7</u> ° de l'article 45 et au premier alinéa		encontre l'une des sanctions prévues <u>au 6</u> ° de l'article 45 et au premier alinéa
	de l'article 41-6. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article		de l'article 41-6. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article
	41-7 reçoivent, s'il y a lieu, application.		41-7 reçoivent, s'il y a lieu, application.
1066		1054	
1067	## Article 41-6	1055	## Article 41-6
1068		1056	
1069	Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'article 41 faisant	1057	Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'article 41 faisant
	l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce		l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce
	pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut,		pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut,
	indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de		indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de
	sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement		sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement
	judiciaire de l'intéressé.		judiciaire de l'intéressé.
1070		1058	
1071	- Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à	1059	+ Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à
	l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont		l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont
	prévues aux $\underline{4^\circ, 5^\circ, 6^\circ}$ et $\underline{7}^\circ$ de l'article 45, elles produisent le même effet vis-		prévues aux <u>5°</u> et <u>6</u> ° de l'article 45, elles produisent le même effet vis-à-vis du
	à-vis du corps d'origine.		corps d'origine.
1072		1060	
1073	## Article 41-7	1061	## Article 41-7
1074		1062	
1334		1322	
1335	5° La rétrogradation ;	1323	5° La rétrogradation ;
1336		1324	
1337	- 6° <u>La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions</u>	1325	+ 6° la <u>révocation</u> ;
	lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;		
1338		1326	
1339	- 7° <u>La révocation.</u>	1327	+ 7° (abrogé)
1340		1328	
1341	## Article 46	1329	## Article 46
1342		1330	
1343	Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut	1331	Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut
1344	être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.	1332	être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.
1345	- Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines.	1333	+ Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines.
	Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45		Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45
	peuvent être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office		peuvent être assorties du déplacement d'office.
	emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu au		
	premier alinéa de l'article 77.		
1346		1334	
1347	## Article 47	1335	## Article 47
1348		1336	
1674		1662	
1675	1° De la démission d'office ou de la démission régulièrement acceptée ;	1663	1° De la démission d'office ou de la démission régulièrement acceptée ;
1676	= == to domination a amos ou do la domination regulierement deceptee,	1664	admission a smoot ou de la definission regulierement acceptee ,
2010		2004	

1677	- 2° De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque	1665	+ 2° De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque
	le magistrat n'a pas droit à <u>pension</u> ;		le magistrat n'a pas droit à <u>une retraite</u> ;
1678		1666	
1679	3° De la révocation ;	1667	3° De la révocation ;
1680		1668	
1714		1702	
1715	Il bis Les magistrats du cadre de l'administration centrale et les	1703	Il bis Les magistrats du cadre de l'administration centrale et les
	magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice, lorsqu'ils atteignent		magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice, lorsqu'ils atteignent
	la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 76, sont, sur leur		la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 76, sont, sur leur
	demande, maintenus en activité dans leurs fonctions, en surnombre, sous		demande, maintenus en activité dans leurs fonctions, en surnombre, sous
	réserve de leur aptitude et de l'intérêt du service.		réserve de leur aptitude et de l'intérêt du service.
1716		1704	
1717	- III Les magistrats maintenus en activité en application des I, II ou II bis	1705	+ III Les magistrats maintenus en activité en application des I, II ou II bis
	conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils		conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils
	détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Les articles L. 26 bis et L. 63		détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge.
	du code des pensions civiles et militaires de retraite leur sont applicables.		
1718		1706	
1719	IV Les magistrats continuent à présider les établissements publics dont	1707	IV Les magistrats continuent à présider les établissements publics dont
	les statuts leur confèrent de droit la présidence jusqu'à ce qu'ils atteignent la		les statuts leur confèrent de droit la présidence jusqu'à ce qu'ils atteignent la
	limite d'âge prévue par l'article 76.		limite d'âge prévue par l'article 76.
1720		1708	

1120		1100	
V 5	loi 🚉		
	@@-0,0+1,5@@		
		1	+ #### Article 5
		2	+
		3	+ II. – Le I entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022 pour les magistrats nés
			à compter du 1er janvier 2004 et à partir du 1er janvier 2025 pour les magistrats
			nés à compter du 1er janvier 1975.
		4	+
		5	+ Les dispositions de l'ordonnance mentionnée au I restent applicables aux
			magistrats nés avant le 1er janvier 1975 dans leur rédaction antérieure à la
			date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.